

DÉCISION MUNICIPALE

2026 – 043

Service : Aménagement du Territoire

Références : NP

Objet : 27 BOULEVARD PAUL LANGEVIN - PARCELLE CADASTREE SECTION CD N°397 - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ADAPEILA

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu la convention de mise à disposition temporaire et précaire de l'ensemble immobilier cadastré section CD n°397, situé 27 boulevard Paul Langevin à Couëron, de la part de Nantes Métropole au profit de la Ville de Couëron, à compter du 1er février 2026 ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet d'aménagement pour lequel ledit bien a été acquis, la Ville de Couëron a émis le souhait que cet ensemble soit mis à disposition afin de l'utiliser dans le cadre de sa politique associative ;

décide

Article 1 : Par convention d'occupation précaire, la Ville de Couëron met gratuitement à disposition, pour la relocalisation du lieu des permanences infirmières de l'association Soins et Santé, reprise par l'association ADAPEILA, une partie du bien cadastré section CD numéro 397 d'une superficie de 582 m², situé 27 boulevard Paul Langevin.
Le terrain est composé d'un ancien bâtiment professionnel (cabinet dentaire) en rez-de-chaussée ainsi qu'un parking à l'arrière du bâtiment. La mise à disposition comprend un hall d'accueil avec WC mutualisable, une salle de consultation, ainsi qu'une salle de pause avec point d'eau (laboratoire) mutualisable.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 2026.
A compter du 1er mars 2027, la présente convention pourra être reconduite tacitement de mois en mois sans que la durée totale du contrat, période initiale augmentée des tacites reconductions, n'excède le 31 décembre 2028.

Article 3 : Aucune charge ne sera portée à l'Association ADAPEILA sur l'exercice 2026.
Ensuite, l'association prendra en charge la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le coût de l'entretien de la chaudière, des abonnements et des consommations d'énergie (eau, gaz, électricité, fibre), dans l'attente de l'occupation du reste du local. L'ensemble de ces charges seront affectées dans un second temps au prorata de la surface occupée.

Article 5 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 9 / 03 / 2026

Carole Grelaud
Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Couëron. The stamp contains the text "MAIRE DE COUERON" at the top and "CAROLE GRELAUD" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a ship. A black ink signature, which appears to be "Carole Grelaud", is written across the stamp.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :